



14ème législature

Question N° : 60134	De M. Jacques Bompard (Non inscrit - Vaucluse)	Question écrite
Ministère interrogé > Travail, emploi et dialogue social		Ministère attributaire > Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social
Rubrique >travail	Tête d'analyse >réglementation	Analyse > détachement. directive européenne. contrôles.
Question publiée au JO le : 08/07/2014 Réponse publiée au JO le : 28/10/2014 page : 9093 Date de changement d'attribution : 27/08/2014		

Texte de la question

M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social sur le scandale des travailleurs détachés. L'UE depuis 1996, permet l'exercice des travailleurs détachés dans ses pays membres. Pourtant, cet exercice a des répercussions néfastes sur notre économie : citons, l'augmentation de plus de 3 000 % de travailleurs détachés, entre 2004 et 2011, avec l'intégration des anciens pays de l'URSS. Le différentiel de coût entre ces travailleurs immigrés et les français oscillent entre 30 % et 40 %. Ce gain d'argent facile séduit de nombreux entrepreneurs notamment dans le bâtiment, l'agriculture, les industries de l'agroalimentaire. L'État se trouve complice de ces emplois précaires, mal rémunérés, davantage enclin au profit qu'à la dignité de ses travailleurs. En outre, ce n'est pas cet emploi qui soulagera le chômage français. Désormais les chômeurs français sont obligés de fuir pour travailler dans d'autres nations, notamment en Angleterre, plus séduisante. Il l'interroge sur cette concurrence déloyale et demande quelles sont les réponses qu'il peut y apporter.

Texte de la réponse

La loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale apporte plusieurs réponses aux détournements observés ces dernières années en matière de détachement transnational de travailleurs. A titre principal : - elle instaure des obligations nouvelles, tant vis-à-vis de l'entreprise étrangère qui détache des travailleurs, qu'à l'égard du donneur d'ordre ou du maître d'ouvrage français qui accueille des travailleurs détachés ; - elle renforce les moyens et les pouvoirs des agents de contrôle (inspection du travail, agents de police judiciaire, agents des organismes de sécurité sociale, ...) ; - elle institue la responsabilité solidaire entre le donneur d'ordre et le sous-traitant, qu'il s'agisse du paiement du salaire minimum, des indemnités et charges diverses, comme du respect des autres aspects de la législation du travail. Enfin, la loi ne couvre pas seulement le secteur du BTP, mais tous les autres secteurs concernés par le détachement, notamment l'agroalimentaire et les transports.